|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/57 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 juin 2020Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10-11 septembre et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 Proposition relative au transport en vrac de déchets contenant de l’amiante

 Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Cette proposition vise à fixer des conditions de transport en vrac pour certains types de déchets contenant de l’amiante |
| **Mesures à prendre :** Modifier le tableau A du chapitre 3.2, les chapitres 3.3, 5.4, 7.3 et 7.5 du RID et de l’ADR. |
|  |

 Introduction

1. Le RID/ADR interdit le transport en vrac de l’amiante (Nos ONU 2212 et 2590). Le groupe de travail informel sur le transport des déchets dangereux qui s’est réuni à Utrecht (Pays-Bas) du 3 au 4 mars 2020, a examiné ce point et a jugé utile que dans certains cas le transport d’amiante en vrac soit autorisé sous certaines conditions.

2. La réglementation nationale française prévoit une dérogation sur la base de l’article 6, paragraphe 2, point b) i) de la Directive 2008/68/CE (dérogation RO-bi-FR-6) pour le transport local de déchets, permettant le transport en vrac de matériaux contaminés par de l’amiante, sous certaines conditions. Le groupe de travail informel a prié le Gouvernement de la France de présenter une proposition à la Réunion commune visant à introduire cette possibilité dans le RID/ADR.

3. Le transport d’amiante n’est autorisé que sous réserve du respect, soit de la disposition spéciale 168 (dans le cas de l’amiante lié n’émettant pas de fibres d’amiante) permettant d’exempter le transport de l’application des dispositions du RID/ADR, ou soit du respect des dispositions du RID/ADR, notamment des instructions d’emballage P002, IBC08 ou R001 dans le cas où des fibres d’amiante pourraient être libérées en cours de transport.

4. Un certain nombre de chantiers de génie civil ou de travaux publics génèrent de fortes quantités de déchets solides contenant de l’amiante. Il s’agit en particulier de chantiers :

* Incluant des opérations de fraisage ou de rabotage des chaussées ;
* De démolition ou de réhabilitation d’ouvrages ou d’immeubles après sinistre (incendies…) ;
* Concernant des terres contaminées à l’amiante.

5. Ces types de chantiers peuvent générer des déchets dont la quantité et/ou la taille rendent très difficile l’application des instructions d’emballage du chapitre 4.1. Par ailleurs, il a été constaté par les autorités responsables de l’hygiène et de la sécurité du travail que l’opération de remplissage des emballages conformes au RID/ADR augmente le risque d’exposition lié à la libération de poussières et fibres cancérogènes pour les travailleurs chargés de l’emballage, alors que la procédure de chargement en vrac réduit les contacts dangereux pour les travailleurs.

6. Dans les cas mentionnés au point 3, à l’origine, les matériaux contiennent de l’amiante qui est susceptible de répondre aux conditions de la disposition spéciale 168, mais du fait de l’activité de démolition les conditions ne sont plus remplies.

7. Face à cette problématique la France a recherché une solution permettant le transport en vrac de déchets amiantés dans des conditions de sécurité acceptables.

8. Leur transport en vrac est ainsi autorisé dans des conditionnements dénommés « conteneurs-bags » constitués de deux enveloppes (solidaires ou non) assurant un recouvrement intégral des déchets contenus et pourvus d’un dispositif de fermeture suffisamment étanche pour éviter l’envol de fibres d’amiante en quantité dangereuse pendant le transport. Ces conteneurs-bags doivent être résistants aux poinçonnements et à la déchirure que les déchets contenus pourraient générer.

9. Les « conteneurs-bags » sont uniquement destinés à éviter la fuite de fibres et de poussières, ils n’ont pas une résistance mécanique suffisante pour être manutentionnés, et ils sont contenus dans des conteneurs ou des compartiments de charge pour vrac à paroi pleine solide.

10. Ces règles de conditionnement sont accompagnées de procédures garantissant la sécurité des opérations de chargement et de déchargement des déchets. Notamment, les conteneurs-bags font l’objet de prescriptions en vue de garantir leur intégrité lors des diverses opérations de transport et de chargement/déchargement.

11. Ces dispositions dérogatoires sont mises en œuvre en France depuis 2018 sur un grand nombre de chantiers et n’ont donné lieu à aucun problème de sécurité durant le transport. La sécurité des chantiers de désamiantage a été améliorée.

12. Conformément à l’invitation du groupe de travail informel les dispositions techniques applicables nationalement en France ont été présentées sous une forme adaptée à la structure du RID/ADR et sont incluses dans des dispositions spéciales et des dispositions relatives au transport en vrac afin de faciliter leur examen par la réunion commune et initier une discussion sur la pertinence d’introduire dans le RID/ADR de telles dispositions, en fonction de leur utilité pour le transport international.

 Propositions

13. Proposition 1

Dans le tableau A du chapitre (3.2) :

Pour les Nos ONU 2212 et 2590 ajouter « 6xx » en colonne (6). En colonne (17) ajouter « VC1 », « VC2 » et « AP1x ». En colonne (18) ajouter « CW/CV3x ».

14. Proposition 2

Au 3.3.1 ajouter la disposition spéciale suivante :

« 6xx : Cette rubrique peut être utilisée sous réserve du respect des conditions de la présente disposition spéciale sont remplies.

Les déchets suivants contenant de l’amiante peuvent être transportés sous cette rubrique, en vrac, entre leur site de production et le site de stockage final :

– déchets solides issus de chantiers routiers, tels que fraisats d'enrobés, ou autres déchets résultant de la démolition d’enrobés routiers, contaminés par de l’amiante non lié ; ou

– de déchets solides contaminés par l’amiante non lié issus de chantiers de démolition ou de réhabilitation d’ouvrages ou d’immeubles après sinistre. Ces déchets comprennent les terres contaminées par l’amiante non lié après sinistre, ou les déchets de chantiers ou les objets, tels que mobiliers ou éléments de construction, contaminés par l’amiante non lié provenant d’ouvrages ou d’immeubles sinistrés.

Les déchets répondant à ces conditions peuvent être transportés conformément aux dispositions de transport VC1 ou VC2 du 7.5.11 et AP1x du 7.3.3.2.7 relatives au transport en vrac, dès lors qu’ils ne sont pas mélangés avec d’autres déchets, solides ou non, dangereux ou non, contaminés par de l’amiante non lié. »

15. Proposition 3

Au chapitre 5.4 ajouter le 5.4.1.2.6 suivant :

« 5.4.1.2.6 *Dispositions additionnelles relatives à la classe 9*

Pour le transport de déchets contenant de l’amiante affectés aux Nos ONU 2212 ou 2590, dans le cadre de la disposition spéciale 6xx du chapitre 3.3, outre les mentions prescrites au 5.4.1.1.1 le document de transport doit porter la mention supplémentaire suivante :

* « Déchets de chantiers routiers contaminés à l’amiante non lié » ;
* « Déchets de chantier de réhabilitation après sinistre contaminés à l’amiante non lié » ; ou
* « Déchets de chantier de démolition après sinistre contaminés à l’amiante non lié »

selon le cas, ainsi que, l’adresse de départ (adresse du chantier de travaux publics ou de démolition ou de réhabilitation d’ouvrages ou d’immeubles sinistrés) et l’adresse d’arrivée (adresse du site de stockage de déchets) de l’opération de transport. »

16. Proposition 4

Au 7.3.3.2.7 ajouter la disposition spéciale relative au transport suivante :

« AP1x  Les engins de transport sont équipés de bennes amovibles de type « ampliroll » ou de bennes pour travaux publics. Les bennes équipées de systèmes de fermeture automatique des portes arrière ainsi que les bennes à enrochement sont prohibées. Les bennes ne comportent aucune aspérité intérieure (échelle intérieure, etc…) susceptible de déchirer le conteneur-bag lors de son déchargement. Au titre de cette disposition spéciale la présence de bâches sur les bennes n’est pas obligatoire.

Les déchets chargés dans ces bennes sont transportés dans des grands sacs dits « conteneurs-bags », aux dimensions de la benne, conformément aux dispositions des 7.3.1.3, 7.3.1.4, 7.3.1.7 et 7.3.1.8. Il est interdit d’utiliser plusieurs conteneurs-bags de dimensions plus réduites dans une même benne pour le transport de ces déchets.

Ces conteneurs-bags sont constitués au minimum de deux enveloppes, solidaires ou non. L’enveloppe intérieure est rendue étanche aux poussières afin d’empêcher la libération de fibres d’amiante en quantité dangereuse pendant le transport.

L’enveloppe extérieure assure une fonction de résistance mécanique du conteneur-bag chargé avec les déchets, face aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport, notamment lors du transbordement de la benne chargée de son conteneur-bag entre engins de transport ou entre engins de transport et sites d’entreposage.

Les conteneurs-bags résistent également au poinçonnement ou à la déchirure que les déchets ou objets contaminés qui y sont emballés sont susceptibles de provoquer du fait de leurs angles ou aspérités.

Les conteneurs-bags disposent d’un système de fermeture suffisamment étanche pour éviter la fuite de fibres d’amiante en quantité dangereuse pendant le transport.

La masse maximale de déchets indiquée par le fabricant du conteneur-bag pour la résistance de ce dernier est respectée.

Les déchets issus de chantiers routiers contaminés par l’amiante non lié ou les terres contaminées par l’amiante non lié sont transportés dans un conteneur-bag unique, à condition de respecter la masse maximale admissible de déchets définie plus haut.

Les déchets ou objets contaminés par l’amiante non lié, issus de chantiers de réhabilitation ou de démolition d’ouvrages ou d’immeubles sinistrés sont transportés dans un conteneur-bag doublé d’un second du même type. La masse totale de déchets est limitée à 7 tonnes maximum. »

17. Proposition 5 :

Au 7.5.11 ajouter une disposition supplémentaire comme suit :

« CW/CV3x Lors d’un transbordement, toute manœuvre visant à transférer un conteneur-bag chargé de déchets d’une benne dans une autre est interdite.

Le déchargement des conteneurs-bags s’effectue de préférence avec la benne de transport déposée à terre.

Le déchargement par bennage de conteneurs-bag chargés de déchets de chantier ou d’objets contaminés par l’amiante non lié issus d’ouvrages ou d’immeubles sinistrés est interdit.

Le bennage de conteneurs-bags chargés de déchets issus de chantiers routiers contaminés par l’amiante non lié ou de terres contaminées par l’amiante non lié est autorisé, à condition de respecter un protocole de déchargement établi conjointement par le transporteur et le destinataire gestionnaire du site de stockage final, visant à se prémunir de tout déchirement du conteneur-bag lors du déchargement. »

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/57. [↑](#footnote-ref-3)